



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le **- 7 FEV. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur



SGL CARBON SA

131 Place Aristide Bergès
74190 PASSY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 janvier 2022 dans l'établissement SGL CARBON SA implanté 131 Place Aristide Bergès 74190 PASSY. S'agissant d'un contrôle inopiné, l'inspection n'a pas été préalablement annoncée à l'exploitant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée le lundi 17 janvier 2022 lors d'un épisode de pic de pollution atmosphérique aux particules fines. La thématique du contrôle a porté sur la mise en œuvre des mesures temporaires de réduction des émissions de particules fines (PM₁₀) applicable à l'établissement SGL CARBON en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pic de pollution atmosphérique dans le bassin d'air correspondant à la vallée de l'Arve.

Le dispositif d'alerte relatif à l'épisode de pollution aux particules fines dans la vallée de l'Arve a été déclenché le vendredi 14 janvier 2022 à 13h51 au niveau d'alerte N1 (type « combustion ») puis le samedi 15 janvier 2022 à 16h00 au niveau d'alerte N2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGL CARBON SA
- 131 Place Aristide Bergès 74190 PASSY
- Code AIOT dans GUN : 0006104769
- Régime : Autorisation.
- Statut Seveso : Néant

La société SGL CARBON, située sur la commune de Passy, est spécialisée dans la fabrication de produits en graphite de synthèse. Ces produits se présentent sous la forme de barres ou de cylindres de dimensions diverses et sont destinés à des usages variés :

- graphite pour la fabrication du silicium entrant dans la composition des panneaux solaires,
- graphite de très haute pureté et résistant à de très hautes températures pour les produits utilisés dans la fabrication des semi-conducteurs et des LED,

• graphite pour différentes applications industrielles : tubes pour les échangeurs thermiques, blocs graphites pour les cuves de réacteurs nucléaires de nouvelle génération, plaques de fibres de carbone pour l'industrie des freins automobiles, etc.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018, sachant que l'établissement relève de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive "IED".

Le thème de visite retenu est le suivant:

- Mesures temporaires de réduction des émissions de particules fines (PM 10) mises en oeuvre par SGL CARBON lors d'un épisode de pollution de l'air dans la vallée de l'Arve.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.,

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.	Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1	/	
Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.	Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1	/	
Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.	Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1	/	
Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.	Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1	/	
Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.	Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1	/	
Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.	Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1	/	
Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines	Arrêté Préfectoral du 15 janvier 2022, article 2		
Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.	Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a permis de constater que l'exploitant respectait les mesures temporaires de réduction des émissions de particules fines à mettre en oeuvre lorsque le dispositif d'alerte relatif à un épisode de pollution de l'air dans la vallée de l'Arve est déclenché.

Par ailleurs, concernant ces mesures temporaires, la société SGL CARBON a fait part à l'inspection de son souhait d'envisager une adaptation des prescriptions actuellement applicables à son établissement de Passy, afin de prendre notamment en compte les cas de faible activité de l'usine lors du déclenchement de l'alerte à la pollution.

A ce titre, une demande de l'exploitant sera prochainement déposée en ce sens et sera examinée par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1
Thème(s): Risques chroniques. Prévention de la pollution atmosphérique.
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, ...).
Constats : Selon les éléments fournis par l'exploitant, le courrier électronique l'avertissant officiellement du déclenchement de l'alerte pollution de niveau N1 a été reçu le vendredi 14 janvier 2022 à 13h51 et celui concernant le niveau d'alerte N2 a été reçu le samedi 15 janvier 2022 à 16h00. Dès lors, la société SGL CARBON a mis en œuvre les mesures suivantes que nous avons pu constater le jour de notre inspection : Courriers électroniques des 14 janvier 2022 (niveau d'alerte N1) et 15 janvier 2022 (niveau d'alerte N2) adressés à l'ensemble des personnels de l'entreprise les informant du déclenchement de l'alerte pollution (transfert du message de la préfecture donnant des informations pour limiter les expositions et limiter les émissions à titre individuel). Information / sensibilisation du personnel de l'activation du dispositif d'alerte et de la mise en œuvre des dispositifs de maîtrise / réduction des émissions de l'entreprise au moyen d'un panneau d'affichage lumineux situé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1
Thème(s): Risques chroniques. Prévention de la pollution atmosphérique.
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites...
Constats : Parallèlement aux courriers électroniques d'information adressés à l'ensemble du personnel (voir ci-dessus), des courriers électroniques spécifiques sont aussi adressés plus particulièrement aux responsables de production pour leur demander de contrôler les paramètres de fonctionnement des installations génératrices de poussières et de limiter les manutentions des matières premières émettrices de poussières. Les installations sont contrôlées par le personnel de production (vigilance accrue sur les process concernés par des émissions de poussières, stabilisation et contrôle des paramètres de fonctionnement des unités). Ces contrôles sont consignés sur des feuilles d'enregistrement qui ont été présentées à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1
Thème(s): Risques chroniques. Prévention de la pollution atmosphérique.
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance, entretien,...) à la fin de l'épisode de pollution. Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières. Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (nettoyage/aspiration, etc) durant l'épisode de pollution.
Constats : Selon l'exploitant, il n'y a pas eu de travaux de maintenance, ni de chantier particulier, ni de manipulation de matières premières émettrices de poussières depuis le début de l'épisode du pic de pollution. Les opérations de chargement et de transport de produits en vrac (notamment les co-produits) sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. L'inspection n'a pas constaté de travaux ou opérations de ce type à l'occasion de sa visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1
Thème(s): Risques chroniques. Prévention de la pollution atmosphérique.
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de poussières et sur l'application des bonnes pratiques : contrôle renforcée de la qualité des réglages des équipements. Surveillance renforcée du dispositif de suivi du bon fonctionnement des filtres à manche équipant les 7 émissaires suivants* (sonde mesurant et enregistrant le niveau d'empoussièrément de la gaine de sortie de l'émissaire) : * voir tableau en annexe 1 au présent rapport. Surveillance visuelle renforcée des rejets des autres émissaires non encore équipés de dispositifs de suivi du bon fonctionnement des filtres (dans l'attente de la mise en place des autres dispositifs de suivi prévus).
Constats : Vérification des paramètres de sortie des installations au moyen de la supervision centralisée du contrôle en continu des émissions de poussières équipant 21 émissaires (voir liste des émissaires concernés en annexe 2 au présent rapport). Un contrôle en continu des émissions de poussières est en place sur ces 21 émissaires depuis décembre 2018. La surveillance renforcée prévue à l'article 6.2.4.1 sus-mentionné, devant porter sur les 7 émissaires du tableau I, est donc désormais remplacée par la vérification des paramètres de sortie de ces 21 installations au moyen de la supervision centralisée du contrôle en continu. Notre examen, par sondage, des enregistrements des paramètres de sortie n'a relevé aucune dérive de fonctionnement au niveau des dispositifs de filtration équipant les installations raccordées à ces émissaires. Compte tenu de la mise en place du contrôle en continu des émissions de poussières sur les 21 émissaires sus-mentionnés, la surveillance visuelle renforcée concerne désormais le rejet des installations non équipées de ce contrôle en continu : quatre fours à sole mobile SM, l'atelier d'imprégnation et le broyage de coke. Lors de notre inspection, le four SM1 (émissaire n° 13) était à l'arrêt. Le four SM2 (émissaire n° 14) était en phase de refroidissement et les fours SM3 (émissaire n° 15) et SM4 (émissaire n° 16) étaient en fin de chauffe. Le broyage de coke (émissaire n° 6) et l'atelier d'imprégnation (émissaire n° 21) étaient en fonctionnement. La surveillance visuelle renforcée des émissaires de ces installations est assurée par le personnel de production lorsqu'elles sont en fonctionnement. Ces contrôles sont consignés sur des feuilles d'enregistrement qui ont été présentées à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1
Thème(s): Risques chroniques. Prévention de la pollution atmosphérique.
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : Intervention du service maintenance si la surveillance en continu des émissaires met en évidence un dysfonctionnement des filtres (exemple : isolement des manches percées). Report de phases de tests d'unité.
Constats : Les enregistrements des paramètres de sortie n'ayant relevé aucune dérive de fonctionnement au niveau des dispositifs de filtration équipés de la mesure en continu des émissions de poussières, l'intervention du service maintenance de l'établissement n'a pas été nécessaire. Selon l'exploitant, aucune opération de test d'unité n'était en cours depuis le début de l'épisode de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.1

Thème(s): Risques chroniques. Prévention de la pollution atmosphérique.

Prescription contrôlée :

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Arrêt ou délestage (consistant en une réduction du nombre de postes travaillés par jour ou en diminuant la durée de fonctionnement dans la journée) d'au moins deux des installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 5* au présent arrêté et en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte. Autant que possible, le choix de ces deux installations se portera parmi les installations les plus émissives.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N2 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Arrêt ou délestage (consistant en une réduction du nombre de postes travaillés par jour ou en diminuant la durée de fonctionnement dans la journée) d'au moins trois des installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 5* au présent arrêté et en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte. Autant que possible, le choix de ces trois installations se portera parmi les installations les plus émissives.

* voir le tableau en annexe 3 au présent rapport.

Constats : Sur la base de la liste des installations susceptibles d'être concernées par un arrêt ou un délestage lors d'un épisode de pollution, telle qu'elle figure en annexe 5* à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018, le service environnement de l'établissement établit un état des dites installations (à l'arrêt ou en fonctionnement) lors du déclenchement de l'alerte. Ainsi, d'après les documents fournis par l'exploitant, sur les dix-neuf installations potentielles visées par l'annexe 5, quinze étaient en fonctionnement et quatre étaient à l'arrêt le vendredi 14 janvier 2022. Le niveau d'alerte N1 impose d'arrêter ou de délester deux équipements, et le niveau d'alerte N2 trois équipements. Par conséquent, l'exploitant pouvait donc faire fonctionner au maximum $15 - 2 = 13$ (pour le niveau d'alerte N1), puis $15 - 3 = 12$ (pour le niveau d'alerte N2) installations de façon simultanée et par poste de travail (poste de jour : 04h00 à 12h00 ; poste de l'après-midi : 12h00 à 20h00 ; poste de nuit : 20h00 à 04h00).

Cet état dressé au moment du déclenchement de l'alerte est ensuite utilisé comme référence par SGL CARBON durant l'épisode de pollution afin d'ajuster quotidiennement et par poste de travail les installations en marche et celles à l'arrêt afin de respecter le nombre maximum autorisé d'équipements en fonctionnement. A ce titre, le service environnement établit un programme prévisionnel le jour n , puis confirme ce programme à la production le jour $n+1$ au matin.

L'exploitant a présenté à l'inspection le tableau donnant par poste de travail la liste des équipements en fonctionnement et ceux à l'arrêt lors du déclenchement de l'alerte de l'épisode de pollution (vendredi 14 janvier 2022) ainsi que le tableau correspondant aux journées des samedi 15, dimanche 16 et lundi 17 janvier 2022 (matin). L'examen de ces documents a permis de constater que les modalités sus-mentionnées du dispositif de maîtrise / réduction des émissions de poussières étaient respectées.

Le jour du contrôle (matin), l'inspection a effectivement constaté qu'il y avait huit installations en fonctionnement parmi les dix-neuf figurant sur la liste sus-mentionnée de l'annexe 5* à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018. La justification de l'état de fonctionnement ou d'arrêt d'une installation au moment du déclenchement de l'alerte est assurée par le système de supervision centralisée du contrôle en continu des émissions de poussières. En particulier, ce système suit et enregistre en continu les temps de fonctionnement, heure par heure, de toutes les installations raccordées.

* voir le tableau en annexe 3 au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 janvier 2022, article 2

Thème(s): Risques chroniques. Prévention de la pollution atmosphérique.

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2022-0007 du 15/01/2022 relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 15/01/2022 (alerte de niveau N2)

Mesures applicables :

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution.

MI- 12 : les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Vallée de l'Arve : SGL CARBON

Constats :

Voir constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Épisode de pollution: réduction des émissions de particules fines.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2018, article 6.2.4.3

Thème(s): Risques chroniques. Prévention de la pollution atmosphérique.

Prescription contrôlée :

L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air des poussières.

Constats : Par courrier électronique du 14 janvier 2022 à 16h50, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise en œuvre des actions de réduction des émissions de poussières prévues par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 pour le niveau d'alerte N1 (rappelons qu'il avait reçu le message d'alerte de niveau N1 le 14 janvier 2022 à 13h51). Par la suite, SGL CARBON a aussi informé l'inspection de la mise en œuvre des mesures correspondant au niveau d'alerte N2 en respectant le délai de 24 heures. Les fiches de mesures d'urgence renseignées (fiche MU) ont ensuite été transmises par l'exploitant. Ces actions ont été constatées lors de notre contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1

Tableau I

Secteurs	Outils de production	Équipements de traitement des émissions (filtres à manche)	N° émissaire
Cuisson	Brosse FM+Granulation	Filtre Vibrair 7L	12
Cuisson	Granulation SM	Filtre Intensiv	17
Cru	Tour Ameco A	Filtre FSA	4
Cuisson	PPC Sima Fraisage	Filtre Infracjet	19
Graphitation	Tour à mélange	Filtre Prat	27
Usinage	Usinage	Filtre 10 cellules	31
Cuisson	PPC Syprim tournage et éboutage	Filtre Infracjet	18

ANNEXE 2

Liste des 21 émissaires disposant d'un contrôle en continu des émissions de poussières

Émissaire	n°
Réception / déchargement coke	1
Silo Stolz A	2
Tour Ameco A	4
Tour Ameco B	5
Broyage déchets CRU	7
Brosse Berger	11
Granulation + brosse FM	12
SIMA	19
Granulation SM / Emballage cassettes	17
SYPRIM	18
Intensiv Hall II	23
Comessa Hall II	24
Tour à mélange INTENSIV	26
Tour à mélange PRAT	27
Usinage haut 5 cellules	30
Usinage haut 10 cellules	31
Malaxeurs / Conditionneurs (Solios)	32
Four Riedhammer (R)	10
Intensiv Hall I	22
Intensiv Acheson Hall IV	25
Laveur (Hall I, Hall II et Hall IV)	28

ANNEXE 3 au RAPPORT D'INSPECTION

ANNEXE 5

à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018

Secteurs	Outils de production	Équipements de traitement des émissions (filtres à manches)	N° émissaire	Nombre minimum d'installations en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte à arrêter ou à délester suivant le niveau d'alerte (1)		
				Alerte de niveau N1 des mesures d'urgence : au moins deux installations parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 des mesures d'urgence : au moins trois installations parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 aggravé des mesures d'urgence : au moins quatre installations parmi celles cochées ci-dessous
Graphitisation	Tour à mélange /Hall IV	Filtre intensiv Hall IV TAM	26		x	
Cuisson	Brosse FM+Granulation	Filtre Vibrair 7L	12		x	
Cru	Tour Ameco A	Filtre FSA	4		x	
Cuisson	PPC Sima Fraisage	Filtre Infracjet	19		x	
Graphitisation	Tour à mélange	Filtre Prat	27		x	
Graphitisation	Hall I	Filtre Intensiv	22		x	
Graphitisation	Hall IV	Filtre Intensiv	25		x	
Graphitisation	Hall II	Filtre Intensiv	23		x	

Secteurs	Outils de production	Équipements de traitement des émissions (filtres à manches)	N° émissaire	Nombre minimum d'installations en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte à arrêter ou à délester suivant le niveau d'alerte (1)		
				Alerte de niveau N1 des mesures d'urgence : au moins deux installations parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 des mesures d'urgence : au moins trois installations parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 aggravé des mesures d'urgence : au moins quatre installations parmi celles cochées ci-dessous
Usinage	Usinage	Filtre 10 cellules	31	x		
Cuisson	Brosse Berger	Filtre Vibrair 3L	11	x		
Cru	Broyage	Filtre Média	6	x		
Usinage	Usinage	Filtre 5 cellules	30	x		
Cuisson	PPC Syprim tournage et éboutage	Filtre Infrajet	18	x		
Graphitisation	Hall II Comessa	Filtre Intensiv	24	x		
Cru	Tour Ameco B	Filtre Intensiv	5	x		
Cru	Déchets cru	Filtre Intensiv	7	x		
Cru	Réception coke	Filtre Intensiv	1	x		
Cru	Silo Stolz A	Filtre Média	2	x		
Cuisson	Granulation SM	Filtre Intensiv	17	x		

(1) : En cas de persistance du pic de pollution, le (re)-démarrage d'une installation devra être compensé par le délestage ou la mise à l'arrêt d'une autre installation afin de respecter la règle du nombre minimum d'installations à arrêter ou à délester en fonction du niveau d'alerte telle qu'elle est définie dans le présent tableau.